



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/644
portant création de la commune nouvelle de Montholon

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Aillant sur Tholon, Villiers sur Tholon, Champvallou et Volgré, en date du 5 février 2016 approuvant la création de la commune nouvelle et approuvant la charte constitutive de la future commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les communes d'Aillant sur Tholon, Villiers sur Tholon, Champvallou et Volgré sont contiguës et relèvent du canton d'Aillant sur Tholon,

CONSIDERANT que ces quatre communes appartiennent à la même communauté de communes,

CONSIDERANT que les quatre conseils municipaux se sont prononcés favorablement, par délibérations concordantes, du 5 février 2016, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle constituée des actuelles communes d'Aillant sur Tholon, Villiers sur Tholon, Champvallou et Volgré et ayant pour nom «Montholon». Son chef -lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Aillant sur Tholon, 15 rue des ponts, 89 110 Aillant sur Tholon.

Article 2 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées des anciennes communes d'Aillant sur Tholon, 1 399 habitants, de Villiers sur Tholon, 489 habitants, de Champvallou, 672 habitants et de Volgré, 353 habitants, soit un total de 2 913 habitants.

Article 3 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux actuels des communes fondatrices, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, les communes déléguées reprennent le nom et limites territoriales des anciennes communes. Ainsi :

- la commune déléguée d'Aillant sur Tholon est instituée et reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune d'Aillant sur Tholon, 15 rue des ponts, 89 110 AILLANT SUR THOLON,

- la commune déléguée de Champvallou est instituée et reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune de Champvallou, 27 rue de l'Église, 89 710 CHAMPVALLON,

- la commune déléguée de Villiers sur Tholon est instituée et reprend le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune de Villiers sur Tholon, 52 rue du milieu, 89 110 VILLIERS SUR THOLON,

- la commune déléguée de Volgré est instituée et reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune de Volgré, 2 route de Montargis, 89 710 VOLGRE.

Article 5 : Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes d'Aillant sur Tholon, Villiers sur Tholon, Champvallou et Volgré, pour toutes délibérations et actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes d'Aillant sur Tholon, Villiers sur Tholon, Champvallou et Volgré, constatée au 31 décembre 2016 est transférée à la commune nouvelle de «Montholon».

Article 7 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes d'Aillant sur Tholon, Villiers sur Tholon, Champvallou et Volgré, constatés au 31 décembre 2016 sont repris par la commune nouvelle de «Montholon» conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'Aillant sur Tholon, Villiers sur Tholon, Champvallou et Volgré, relèvent de la commune nouvelle de «Montholon» dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : La commune nouvelle disposera de quatre budgets annexes :

- budget annexe « CCAS » reprenant les budgets annexes CCAS des anciennes communes d'Aillant sur Tholon, Champvallon et Volgré ;
- un budget annexe « eau - assainissement » reprenant les budgets annexes des anciennes communes de Volgré et de Champvallon ;
- un budget annexe « assainissement » reprenant les budgets annexes des communes d'Aillant sur Tholon et Villiers sur Tholon ;
- un budget annexe « caisse des écoles » reprenant le budget annexe de la commune de Villiers sur Tholon.

Article 10 : Les résultats des budgets annexes des anciennes communes sont intégrés dans les budgets annexes de la commune nouvelle de «Montholon».

Article 11 : L'actif et le passif des budgets annexes des anciennes communes ; « CCAS » d'Aillant-sur-Tholon, Champvallon et Volgré, « eau - assainissement » de Volgré et de Champvallon, « assainissement » d'Aillant sur Tholon et Villiers sur Tholon, et « caisse des écoles » de Villiers sur Tholon sont transférés respectivement sur les budgets annexes « CCAS », « eau - assainissement », « assainissement » et « caisse des écoles » de la commune nouvelle de «Montholon».

Article 12 : La commune nouvelle de Montholon devient automatiquement membre des syndicats suivants seulement pour la portion de territoire concerné :

- Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne,
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de Toucy,
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Champvallon, Senan.

Article 13 : La commune nouvelle de «Montholon» se substitue aux communes dont elle est issue au sein de la communauté de communes de l'Aillantais.

Article 14: Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 15 : Le comptable assignataire pour la commune nouvelle de «Montholon» est le comptable du Centre des finances publiques de Joigny.

Article 16: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 17: La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 1 AVR. 2016

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD

